



Institut national de  
recherche en sciences  
et technologies pour  
l'environnement et  
l'agriculture



## **Licence SPOT 6-7**

### **Station de Réception Directe GEOSUD**

(extrait du marché n° 2015-08-01 – Prestations de fourniture de données  
de télémétrie)

Le «Pouvoir Adjudicateur» est la personne morale qui conclut le marché avec le Titulaire. Il s'agit d'Irstea – Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'Environnement et l'Agriculture - 1, Rue Pierre Gilles de Gennes, 92761 Antony Cedex.

Le «Titulaire» est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Il agit d'Airbus DS Geo SA, 5, Rue des Satellites BP 14 359 F 31030 Toulouse cedex 4.

Les « parties » sont le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur.

Le « Consortium » désigne les six partenaires (CIRAD, CNES, CNRS, IGN, IRD, Irstea) qui se sont associés pour assurer le financement d'un volume minimal de télémessure SPOT 6-7 sur 5 ans et contribuer ainsi au développement pérenne de la filière institutionnelle. Ce consortium piloté par Irstea reste ouvert à l'arrivée de nouveaux partenaires.

...

## Article 1. Définitions

**Acquisition** : désigne une période d'acquisition en continu, par le Satellite, de Scènes répondant à la Demande de Programmation de la SRD GEOSUD, sans prendre en considération la couverture nuageuse. L'Acquisition est comptabilisée à partir du moment où la Donnée SPOT est transmise par le Satellite à la SRD GEOSUD.

**Antenne** : désigne l'Antenne installée sur le site de l'IRSTEA, exploitée conjointement par l'IRSTEA et l'IRD et nécessaire pour la réception de la Télémessure.

**Archive** : désigne les Données SPOT numériques, composés de fichiers d'images brutes en taille Scène, résultant de l'inventaire de la Télémessure, enregistrées sur un support adéquat et archivées par la SRD GEOSUD avant tout traitement des dites Données SPOT.

**Archive Toulouse** : désigne les Données SPOT numériques, composés de fichiers d'images brutes en taille Scène, résultant de l'inventaire de la Télémessure, enregistrées sur un support adéquat et archivées par la SRD principale du Titulaire localisé à Toulouse avant tout traitement des dites Données SPOT.

**Archive du réseau SRD** : désigne les Données SPOT numériques, composés de fichiers d'images brutes en taille Scène, résultant de l'inventaire de la Télémessure, enregistrées sur un support adéquat et archivées par toute autre SRD appartenant au réseau de SRD du titulaire autre que la SRD GEOSUD avant tout traitement des dites Données SPOT.

**Catalogue Central** : désigne le système contenant l'ensemble complet des références de Scènes ou de Segments d'images reçues par la SRD du Titulaire à Toulouse ou toute autre station de réception directe.

**Cellule Opérationnelle** : désigne les personnes de la SRD GEOSUD chargées de maintenir en conditions opérationnelles la SRD GEOSUD et de traiter les demandes d'acquisition d'images en relation avec les équipes techniques du Titulaire.

**Cercle de Visibilité** : désigne l'ensemble des portions orbitales durant lesquelles l'Antenne de la SRD GEOSUD est capable de recevoir directement les transmissions de bande X des Satellites, sans relais ni intermédiaire. Ce cercle est illustré par la figure ci-dessous :



**Centre de Programmation** : désigne le Centre de Programmation (CPR), chargé des Programmation Centralisées, situé à Airbus DS, Toulouse, qui calcule la Programmation quotidienne de la charge utile des Satellites.

**Charte** : désigne la charte d'adhésion au dispositif GEOSUD de mutualisation de l'imagerie satellitaire entre Utilisateurs Autorisés et signée par ces derniers.

**Consortium** : désigne les six partenaires (CIRAD, CNES, CNRS, IGN, IRD, Irstea) qui se sont associés pour assurer le financement d'un volume minimal de télémesure SPOT 6-7 sur 5 ans et contribuer ainsi au développement pérenne de la filière institutionnelle. Ce consortium piloté par Irstea reste ouvert à l'arrivée de nouveaux partenaires.

**Crédit** : désigne l'unité utilisée pour mesurer les ressources allouées à la SRD GEOSUD en plus de la de Programmation du CPR telle que décrite à l'article 6.

**Groupe de Planification** : désigne le groupe mis en place par les membres du consortium pour instruire les demandes d'image faites par les utilisateurs.

**Demande de Programmation** : désigne la requête formulée, par la Cellule Opérationnelle de la SRD GEOSUD auprès du Titulaire, pour la Programmation d'un Satellite conformément aux modalités prévues.

**Données SPOT** : désigne

- a) le signal tel qu'envoyé par le Satellite et/ou,
- b) le signal en format d'Archive et/ou,
- c) le Produit Basique traité et obtenu à la sortie du Terminal.

**Extrait** : La licence standard d'utilisation (annexe 2 du CCAP) est modifiée de la manière suivante :

Extrait désigne un extrait d'un Produit ou PVA correspondant :

- (i) à un extrait de 2500 x 2500 pixels maximum, ou
- (ii) au sous-extrait (ratio 32 par rapport au PAN originel ou ratio 8 par rapport à l'XS originel) de l'image originelle du Produit, s'il est fourni avec le Produit (fichier de prévisualisation).

**Produit** : désigne tout Produit Basique, PVA et Travaux Dérivés.

**Produit Basique** : désigne tout produit standard pour chaque Satellite SPOT, dérivé d'une Archive et produit par le système de production du Terminal GEOSUD.

**Programmation** : désigne la Programmation du Satellite aux fins de transmettre la Télémesure conformément au plan d'acquisition des images.

**Programmation Centralisée** : désigne le fait pour l'IRSTEA de conférer à Airbus DS la gestion de ses Requêtes de Programmation dans la limite des capacités d'imagerie du Satellite et selon les ressources du Satellite tel que prévu à l'Accord.

**PVA ou "Produit à Valeur Ajoutée"** : désigne tout produit développé par le Pouvoir Adjudicateur ou les autres membres du Consortium ou tout Utilisateur Autorisé qui contient des Données SPOT, et résultant d'une modification significative du Produit Basique original, par des manipulations techniques et/ou l'addition d'autres données. Nonobstant ce qui précède, par exception expresse, tout Modèle Numérique d'Élévation ainsi que tout Modèle Numérique de Terrain (sous quelque forme que ce soit; tel que base de données) seront toujours considérés comme des PVA.

**Satellite** : désigne les Satellites d'observation de la Terre SPOT 6 et/ou SPOT 7.

**Scène** : désigne un ensemble de Données SPOT faisant partie d'un couloir d'images de 60 x 60 km à 60 x 80 km sur la surface de la Terre, selon l'angle de prise de vue.

**Segment** : désigne une bande continue de Données SPOT par un instrument d'un Satellite.

**SRD ou Station de Réception Directe GEOSUD** : désigne les moyens de réception situés sur le site d'Irstea et de la Maison de la Télédétection à Montpellier, composés de l'Antenne (parabole + démodulation), le Terminal et un centre d'archivage et de traitement.

**Système SPOT** : désigne les deux principaux composants : les Satellites et le segment sol d'Airbus DS.

**Télémesure** : désigne les Données SPOT, couvrant une quelconque partie des Zones d'intérêt du Territoire de la SRD GEOSUD, acquises par le Satellite en fonction de la Programmation demandée par la Cellule Opérationnelle à Airbus DS conformément aux dispositions de l'Article 4, et la transmission immédiate de ces Données SPOT par le Satellite sous forme de flux continu en simultané sur les deux canaux de Bande X, y compris les données auxiliaires pour les Satellites.

**Terminal** : désigne le Terminal SPOT 6 et SPOT 7 de la SRD GEOSUD livré par Airbus DS à l'IRD selon les termes et conditions d'un contrat de fourniture et maintenance de Terminal. Ce Terminal étant nécessaire à la Programmation, réception, extraction et l'archivage de Données SPOT nécessaire pour recevoir, extraire, inventorier, Archiver et traiter les Données SPOT ainsi qu'à la production de Produits Basiques.

**Territoire** : désigne l'ensemble des Zones d'Intérêt couvertes par la SRD GEOSUD telles que décrites à l'article 3.2

**Travaux Dérivés** : désigne toute information ou tout produit dérivé développé par le Pouvoir Adjudicateur ou les autres membres du Consortium ou tout Utilisateur Autorisé, à partir de Produit Basique, qui ne contient pas de donnée image issue de Produit Basique et qui est irréversible et découplé de l'image source de Produit Basique. Nonobstant ce qui précède, par exception expresse, tout Modèle Numérique d'Élévation ainsi que tout Modèle Numérique de Terrain (sous quelque forme que ce soit; tel que base de données) ne seront jamais considérés comme des Travaux Dérivés.

**Utilisateurs Autorisés** : désignent les adhérents aux dispositifs GEOSUD ayant été autorisé par le Titulaire et dont la liste de catégories figure dans l'annexe 1 du C.C.A.P ayant signé la Charte. Celle liste comprend les entités institutionnelles publiques françaises, les entités françaises de statut associatif officiellement reconnues d'utilité publique et officiellement investies d'une mission de service public sur le Territoire national, les organismes français à but non lucratif agréés œuvrant avec une finalité d'intérêt général, pour une utilisation non commerciale. Sont exclus les utilisateurs pour leurs

activités relevant de la défense, du renseignement militaire et celles relevant de l'action de l'Etat en mer au-delà des 12 milles nautiques.

**Zones d'Intérêt** : Désigne les 4 zones d'intérêt du Territoire de la SRD GEOSUD telles que décrites à l'article 3.2.

....

## **Article 6. Utilisation des produits**

Par dérogation aux articles 23,24 et 25 du C.C.A.G.-P.I, les dispositions suivantes sont applicables.

### **6.1 Droits concédés**

**6.1.1** Le Titulaire dispose en exclusivité des droits de distribution des produits en ce qui concerne les produits SPOT 6 et SPOT 7 pour ce marché.

#### **6.1.2 Droits concédés au Pouvoir Adjudicateur**

Le Titulaire du marché concède au Pouvoir Adjudicateur une licence (ci-après la Licence), non exclusive, non transférable lui permettant :

- i. La réception de la Télémessure et son archivage à la SRD GEOSUD ;
- ii. de produire des Produits Basiques à partir de l'Archive SRD GEOSUD,
- iii. d'utiliser les Produits Basiques pour ses besoins propres à des fins non commerciales conformément aux termes et conditions de la EULA,
- iv. d'utiliser les Produits Basiques pour la production de Produits à Valeur Ajoutée et des Travaux Dérivés et les utiliser pour ses besoins propres ,
- v. de partager ces Produits Basiques et/ou tout Produit à Valeur Ajoutée avec les membres du Consortium et les Utilisateurs Autorisés, afin de développer la mutualisation de l'information spatiale sur le territoire de la France, et promouvoir l'utilisation de l'imagerie satellitaire par ces utilisateurs ;
- vi. mettre en ligne sur des sites internet à accès restreint (accès sécurisé par identification / authentification) les Produits Basiques et les Produits à Valeur Ajoutée, dans un format image compatible internet (sans les métadonnées associées) avec mention lisible du crédit suivant écrits en entier : " © Airbus DS \_\_\_\_\_(année de prise de vue). Cette mise en ligne est uniquement possible pour les besoins propres du Pouvoir Adjudicateur. Elle permet la visualisation et le téléchargement des produits par les seuls Utilisateurs Autorisés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 6.1.2 du présent C.C.A.P. et sous réserve qu'ils se soient engagés par écrit à respecter les termes de l'accord conformément au b) de l'article 6.1.2 du présent C.C.A.P. Avant toute mise en ligne, le Pouvoir Adjudicateur en informe le Titulaire à l'adresse électronique suivante : [contact@astrium-geo.com](mailto:contact@astrium-geo.com) ou toute autre adresse électronique communiquée par le Titulaire..

La licence d'utilisation ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché, et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins.

En conséquence, les droits ainsi concédés n'autorisent pas les exploitations commerciales des produits.

Nonobstant ce qui précède,

- i. le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, le 1er du premier mois de chaque trimestre un récapitulatif des Utilisateurs Autorisés avec lesquels les produits sont partagés en faisant état :
  - a. du nom, de la forme juridique, de l'adresse physique de chaque Utilisateur Autorisé et,
  - b. du détail du projet,
- ii. le Pouvoir Adjudicateur conclut avec chaque Utilisateur Autorisé et avant livraison de tout Produit un accord par lequel :
  - a. pour les Produits Basiques chaque Utilisateur Autorisé se voit accorder les droits définis dans la EULA figurant à l'Annexe 2;
  - b. pour les Produits à Valeur Ajoutée, le Pouvoir Adjudicateur pourra définir les termes et conditions de cet accord qui ne devront en aucun cas être moins protecteur pour le Titulaire que les dispositions stipulées dans la EULA ;
- iii. le Pouvoir Adjudicateur se porte fort du respect de chaque Utilisateur Autorisé des dispositions et restrictions stipulées dans la EULA et indemnise et tient le Titulaire indemne de toute responsabilité à ce titre.

En aucun cas, et sauf expressément prévu dans le marché, les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être transférés à un tiers sans l'autorisation préalable écrite du Titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur est tenu responsable en cas de manquement aux règles de protection des données, de sécurité informatique, d'utilisation des produits et produits à valeur ajoutée telle que prévue dans la licence, de la bonne attribution des accès inhérentes aux droits concédés ci-dessus et doit, en conséquence, indemniser et tenir le Titulaire indemne.

La promotion des Produits doit être faite sous la marque et logo Airbus DS. A cette fin, le Titulaire concède au Pouvoir Adjudicateur un droit non-exclusif d'utiliser gratuitement la marque et le logo communiqué par le Titulaire dans le cadre du marché.

### **6.1.3 Droits concédés aux membres du Consortium**

Le Titulaire concède au Pouvoir Adjudicateur le droit de sous-licencier aux membres du Consortium les droits concédés à l'Article 6.1.2 ci-dessus à l'exception des droits prévus aux paragraphes i) et ii) sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le Pouvoir Adjudicateur conclura avec tous les membres du Consortium un accord par lequel :
  - chaque membre du Consortium se verra accorder les droits définis à l'article 6.1.2 ci-dessus dans les conditions indiquées à l'article 6.1.2 à l'exception des droits prévus aux paragraphes i) et ii) ;
  - les termes et conditions de l'accord avec les membres du Consortium ne devront en aucun cas être moins protecteurs pour le Titulaire que les dispositions stipulées au présent marché.
- le Pouvoir Adjudicateur se port fort du respect de chaque membre du Consortium des dispositions et restrictions stipulées à l'article 6.1.2 et indemniser et tiendra le Titulaire indemne de toute responsabilité à ce titre.

Il est également concédé aux membres du Consortium le droit d'étendre les droits d'utilisation susmentionnés au droit de mettre en ligne, y compris par des flux WMS / WMTS, sur les sites de l'EQUIPEX GEOSUD, du Géoportail IGN et du Pôle THEIA, et d'autres sites après autorisation expresse du Titulaire, des mosaïques en 8Bits sur le territoire national France entière (comprenant les régions et territoires d'outre-mer sous réserve d'autorisation expresse du Titulaire), en couleur naturelle et en infrarouge couleur, dans un format image compatible Internet (sans les métadonnées associées) uniquement en affichage jusqu'à la pleine résolution (ratio de 1

par rapport aux images PAN et XS originelles), sans possibilité de téléchargement. Ce droit doit être accompagné d'une mention lisible des crédits suivants écrits en entier : "contient des informations © Airbus DS \_\_\_\_\_(année de prise de vue), tous droits réservés", pour les données images satellitaires SPOT 6 et SPOT 7.

#### **6.1.4 Droits concédés aux Utilisateurs Autorisés**

Les Utilisateurs Autorisés devront utiliser les Produits conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.b).

Tout droit non expressément concédé par le Titulaire au titre du présent marché est réservé par le Titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur informera le Titulaire de toute demande d'extension des droits d'utilisation des Produits de la part des Utilisateurs Autorisés. Le Titulaire examinera au cas par cas lesdites demandes qui devront l'objet en tout état de cause d'un accord préalable écrit de sa part.

## **6.2 Garantie des droits concédés**

Le Titulaire du marché ne peut opposer ses droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature à l'usage des produits lorsque que celui-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

Le Titulaire du marché garantit au Pouvoir Adjudicateur la jouissance pleine et entière et libre de toute servitude des droits concédés aux termes du marché.

A ce titre, il garantit :

- qu'il détient les droits de propriété suffisants sur les produits,
- qu'il indemnise le Pouvoir Adjudicateur, en l'absence de faute qui serait directement imputable à ce dernier, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'usage des produits porterait atteinte. Si le Pouvoir Adjudicateur est poursuivi du fait de l'usage des produits et s'il n'y a pas de faute de la part de ce dernier, il en informe sans délai le Titulaire du marché qui peut alors intervenir à l'action judiciaire,
- dans ces dernières hypothèses, qu'il apporte au Pouvoir Adjudicateur concerné l'assistance nécessaire à ses frais,
- qu'il s'engage, à son choix :
  - soit à modifier ou remplacer les éléments objets du litige de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
  - soit, à faire en sorte que le Pouvoir Adjudicateur puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
  - soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mises en œuvre, à rembourser au Pouvoir Adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi dans la limite de responsabilité du Titulaire telle que définie à l'Article 1.10..

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prend en charge tous dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur, en l'absence de faute qui serait directement imputable à ce dernier, serait condamné du fait de l'usage des produits dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du Titulaire du marché ne peut être engagée pour toute allégation concernant les modifications et les adaptations apportés aux produits par le Pouvoir Adjudicateur.

## 6.3 Propriété Intellectuelle

6.3.1 Le Pouvoir Adjudicateur reconnaît le caractère protégeable des données et des Produits en vertu des dispositions du marché, de la loi et de toutes autres conventions internationales applicables. Il reconnaît également que le Titulaire et son bailleur de licence sont les propriétaires exclusifs des droits d'auteur et des droits de propriété intellectuelle sur la Télémessure, les données SPOT, les Produits Basiques, ainsi que les Produits Basiques contenus dans les PVA.

6.3.2 Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à imprimer la mention de droits d'auteur sur tous les Produits Basiques et/ou PVA qu'il produira, de telle sorte que les droits d'auteur du Titulaire soient connus de tous.

"© Airbus DS 20.. (année de prise de vue), reproduit par le Titulaire en vertu de la licence Airbus DS."

Le Pouvoir Adjudicateur et les membres du Consortium seront autorisés à ajouter à la mention de droits d'auteur ci-dessus la mention supplémentaire suivante sur chaque PVA :

"© XXXX 20.. (année de production de la valeur ajoutée sur les Données SPOT par le Pouvoir Adjudicateur et/ou membres du Consortium)".

6.3.3 Le Pouvoir Adjudicateur reconnaît qu'il est essentiel pour le Titulaire et son bailleur de licence, que leur droits de propriété intellectuelle sur les Données SPOT et/ou les Produits Basiques, et les droits concédés au Pouvoir Adjudicateur, aux membres du Consortium et aux Utilisateurs Autorisés en vertu du marché restent protégés et ne fassent l'objet d'aucune contrefaçon. Si tel était le cas, le Titulaire serait en droit de réclamer des dommages-intérêts pour réparer les pertes ou dommages qu'il aurait subis.

6.3.4 Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à prévenir, par écrit, dans les meilleurs délais, dès qu'il en aura eu connaissance, le Titulaire de toutes atteintes aux droits d'auteurs ou concurrence déloyale faites aux Données SPOT ou les Produits Basiques, dont il prendra connaissance au cours de l'exécution du marché. Si des poursuites judiciaires sont entamées par le Titulaire à cet égard, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à coopérer pleinement à la procédure.

...

## ANNEXE 1 : LISTE DES UTILISATEURS AUTORISES

- Services centraux et services déconcentrés de l'Etat et établissements publics de l'Etat
  - les ministères, leurs directions, sous-directions,
  - les services interministériels,
  - les services régionaux et départementaux de l'Etat,
  - les établissements publics de l'Etat ainsi que leurs échelons régionaux et départementaux agissant dans le cadre de leurs missions, pour des prestations hors champ concurrentiel,
  - les établissements publics à caractère administratif (EPA),
  - les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), dans le cadre de leurs missions, et pour des prestations hors champ concurrentiel,
  - les établissements d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement professionnel,

Les acteurs Défense et Renseignement (dont la Police et la Gendarmerie) ne sont pas inclus dans la liste des utilisateurs finaux de GEOSUD.

- Etablissements français de recherche et d'enseignement supérieur
  - les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST), dans le cadre de leurs missions, et pour des prestations hors champ concurrentiel,
  - les établissements d'enseignement publics et sous contrat primaires et secondaires,
  - les universités, établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leurs missions d'enseignement et de recherche.
- Collectivités territoriales et établissements publics territoriaux français :
  - les régions et leurs établissements publics (agences et offices) agissant dans le cadre de leurs missions de service public,
  - les départements et leurs établissements publics (agences et offices) agissant dans le cadre de leurs missions de service public,
  - les communes, communautés de communes, syndicats de communes, agglomérations, syndicats mixtes et autres établissements publics territoriaux dans le cadre de leurs missions, et pour des prestations hors champ concurrentiel.
- Organismes divers et associatifs français dans le cadre de mission de service public :
  - Organismes consulaires régionaux et départementaux.
  - Associations françaises reconnues d'utilité publique.
  - Organismes français à but non lucratif œuvrant dans un contexte d'intérêt général (associations agréées, syndicats, syndicats mixtes, groupements professionnels, offices, sociétés, agences...) et pour des prestations hors champ concurrentiel.
- Utilisateurs Autorisés dans le cadre des projets européens INTERREG

- Entités privées chargées d'une mission d'utilité publique ou d'une délégation de service public, dans le strict cadre de cette mission.
- Entités privées pour des activités de R&D après accord préalable par écrit du Titulaire Dans le cas des projets européens FP7, H2020 et Copernicus, l'Agence Spatiale Européenne a mis en place avec les fournisseurs d'images un dispositif d'approvisionnement en données satellite (Third Party Missions Program), dont SPOT 6-7, accessibles aux acteurs institutionnels des Etats membres de l'Union. Les Utilisateurs Autorisés français impliqués dans ces projets et uniquement ceux-ci doivent s'adresser à ce dispositif pour disposer d'images SPOT 6-7 dans les conditions spécifiques de licence prévues par le Third Party Missions Program. Toutefois, au cas où l'Agence Spatiale Européenne n'accorderait aucune des images demandées, ou juste une partie, ou des conditions de licence ne couvrant pas les besoins, des compléments d'acquisition ou des extensions de licence au moyen de la SRD GEOSUD pourront être autorisés au cas par cas par le Titulaire, après une qualification conjointe de la demande avec la SRD GEOSUD.

En tout état de cause, l'accès aux Produits sera conditionné à un accord préalable par écrit du Titulaire dans les situations suivantes qui seront traitées au cas par cas :

- les demandes d'acquisition pour tout projet européen autre que ceux listés ci-dessus,
- les demandes d'acquisition par des Utilisateurs Autorisés français basés à l'étranger,
- de manière générale, toute mutualisation des données par un membre du Consortium et/ou un Utilisateur Autorisé avec un acteur (qu'il soit Utilisateur Autorisé ou non) établi à l'étranger (scientifique ou non).

Concernant les Utilisateurs Autorisés français établis en Outre-Mer, l'accès aux Produits fera l'objet d'une coordination spécifique préalable entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur. Dans le cas particulier du Pacifique Sud, l'accord préalable par écrit du Titulaire est requis.

L'extension du périmètre de ces Utilisateurs Autorisés peut se faire par voie d'avenant au marché.

## ANNEXE 2 : LICENCE

### LICENCE D'UTILISATION NON-EXCLUSIVE DES PRODUITS SATELLITAIRES SPOT

Par l'accomplissement de l'un des actes suivants, l'UTILISATEUR FINAL signifie son acceptation des termes du présent Contrat de Licence d'Utilisateur Final (« la Licence ») : (a) l'acceptation totale ou partielle du devis correspondant à la fourniture du PRODUIT ; (b) l'ouverture de l'emballage du PRODUIT ; (c) le téléchargement, l'installation ou la manipulation du PRODUIT sur tout ordinateur ; (d) le paiement de tout ou partie du PRODUIT ; (e) la mise à disposition de tout TRAVAUX DÉRIVÉS ; (f) la dégradation ou la destruction du PRODUIT ; (g) la conservation du PRODUIT pendant plus de 7 jours suivant sa réception. La Licence est conclue entre l'Utilisateur Final et AIRBUS DS.

#### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« **AIRBUS DS** » : désigne Airbus DS Geo SA.

« **EXTRAIT** » : désigne un extrait d'un PRODUIT ou VAP correspondant :

- (I) à un extrait de 1024 x 1024 pixels maximum, ou
- (II) au sous-extrait (ratio 32 par rapport au PAN originel ou ratio 8 par rapport à l'XS originel) de l'image originelle du PRODUIT, s'il est fourni avec le PRODUIT (fichier de prévisualisation).

« **IMAGE** » : désigne l'image satellitaire SPOT fournie par AIRBUS DS à l'UTILISATEUR FINAL.

« **PRODUIT** » : désigne la partie de l'IMAGE relative à la ZONE D'INTERET.

« **PVA** » ou « **Produit à Valeur Ajoutée** » : désigne tout produit développé par l'UTILISATEUR FINAL contenant des données images provenant du PRODUIT et entraînant une modification substantielle du PRODUIT par des manipulations techniques et/ou l'ajout d'autres données. Nonobstant ce qui précède, par exception expresse, tout Modèle Numérique d'Élévation ainsi que tout Modèle Numérique de Terrain dérivé d'un PRODUIT sera toujours considéré comme PVA.

« **TRAVAUX DÉRIVÉS** » : désigne toute information ou tout produit dérivé quel qu'il soit, développé à partir du PRODUIT par l'UTILISATEUR FINAL, et qui ne contient aucune donnée image issue du PRODUIT, qui est irréversible et découplé de l'imagerie source du PRODUIT. Nonobstant ce qui précède, par exception expresse, tout Modèle Numérique d'Élévation ainsi que tout Modèle Numérique de Terrain (sous quelque forme que ce soit, par exemple une base de données) dérivé d'un PRODUIT ne sera jamais considéré comme TRAVAUX DÉRIVÉS.

« **UTILISATEUR FINAL** » : désigne soit la personne agissant en son nom propre, soit l'entité commerciale légale, y compris ses éventuels bureaux et succursales dans son pays de résidence, soit l'organisme public, à qui est fourni le PRODUIT et qui accepte la présente Licence. Si le PRODUIT est fourni à un organisme public (agence publique, collectivité locale, ministère, ...), l'UTILISATEUR FINAL sera considéré comme étant uniquement l'entité de l'organisme public domiciliée à l'adresse à laquelle le PRODUIT est livré, sauf en cas d'accord préalable écrit de AIRBUS DS.

« **UTILISATEUR FINAL AFFILIE** » : désigne toute personne morale de droit privé ou organisme public engagé dans un Projet Commun avec l'UTILISATEUR FINAL, tel qu'identifié par l'UTILISATEUR FINAL à AIRBUS DS et accepté par écrit par AIRBUS DS dans la confirmation de commande. Lorsque l'UTILISATEUR FINAL AFFILIE est un organisme public (agence publique, collectivité locale, ministère, ...), il sera considéré comme étant uniquement l'entité de l'organisme public domiciliée à l'adresse à laquelle le PRODUIT est livré, sauf en cas d'accord préalable écrit de AIRBUS DS.

« **ZONE D'INTERET** » : désigne la zone géographique sélectionnée par l'UTILISATEUR FINAL, pour laquelle AIRBUS DS concède à l'UTILISATEUR FINAL les droits définis ci-dessous. AIRBUS DS se réserve le droit de fournir à l'UTILISATEUR FINAL une IMAGE plus important que la ZONE D'INTERET.

#### ARTICLE 2 - LICENCE

Les droits définis ci-dessous (à l'exception de ceux définis aux paragraphes (a) et (b)) sont concédés uniquement pour les données relatives à la ZONE D'INTERET. Ainsi, aucun droit (à l'exception de ceux définis aux paragraphes (a) et (b)) n'est concédé à l'UTILISATEUR FINAL sur les données de la partie de l'IMAGE ne concernant pas la ZONE D'INTERET.

## 2.1 Usages Autorisés

Par la présente, AIRBUS DS concède à l'UTILISATEUR FINAL une Licence limitée, non-exclusive et non transférable, lui permettant :

- (a) de faire un nombre illimité de copies du PRODUIT pour les Usages Autorisés définis par cet article 2.1 ;
- (b) d'installer le PRODUIT sur autant d'ordinateurs personnels que nécessaire dans ses locaux, y compris sur un réseau informatique interne (à l'exclusion expresse du réseau Internet, excepté dans les conditions prévues par le paragraphe (g) ci-dessous) pour les Usages Autorisés tels que définis par cet article 2.1 ;
- (c) d'utiliser le PRODUIT pour ses propres besoins internes ;
- (d) de changer ou modifier le PRODUIT afin de produire des PVA et/ou des TRAVAUX DÉRIVÉS ;
- (e) d'utiliser tout PVA pour ses propres besoins internes ;
- (f) de mettre à la disposition des contractants et des consultants de l'UTILISATEUR FINAL, le PRODUIT et/ou tout PVA, que ceux-ci utiliseront exclusivement pour le compte de l'UTILISATEUR FINAL, et sous réserve que lesdits contractants et consultants se soient engagés par avance et par écrit (I) à être tenus par les mêmes restrictions d'usage que l'UTILISATEUR FINAL, et (II) à retourner le PRODUIT et le PVA à l'UTILISATEUR FINAL et à n'en conserver aucune copie, une fois les travaux du contractant ou consultant terminés. Par exception expresse, il est interdit de mettre à la disposition d'un tiers tout PRODUIT 3D et PVA en découlant, sauf en cas d'accord préalable écrit d'AIRBUS DS ;
- (g) de mettre en ligne sur un site internet un EXTRAIT, dans un format image compatible internet (sans les métadonnées associées), avec mention lisible des crédits reproduits dans l'article 3.4.

La mise en ligne de cet EXTRAIT sera utilisée uniquement à des fins promotionnelles de l'activité de l'UTILISATEUR FINAL (; elle ne pourra en aucun cas permettre le téléchargement de l'EXTRAIT présenté, ni permettre à un tiers d'accéder au PRODUIT ou au VAP en tant que fichier autonome, ni être utilisée pour distribuer, vendre, céder, disposer de, louer, sous-licencier ou transférer ledit EXTRAIT.

Avant toute mise en ligne, l'UTILISATEUR FINAL en informera AIRBUS DS en précisant l'adresse URL qu'il a utilisée à l'adresse suivante : [contact@astrium-geo.com](mailto:contact@astrium-geo.com);

- (h) d'imprimer un EXTRAIT et de le diffuser à des fins promotionnelles exclusivement. Sur l'EXTRAIT imprimé, les crédits reproduits à l'article 3.4 devront apparaître de façon lisible écrits en entier ;
  - (i) d'utiliser librement et de distribuer les TRAVAUX DÉRIVÉS ; et
  - (j) de partager le PRODUIT et/ou tout PVA avec tout UTILISATEUR FINAL AFFILIÉ dans le cadre d'un Projet Commun sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
1. l'UTILISATEUR FINAL devra avoir notifié dans le bon de commande à AIRBUS DS:
    1. le nom, la forme juridique, l'adresse physique de chaque UTILISATEUR FINAL AFFILIÉ ;
    2. le détail du Projet Commun pour lequel l'UTILISATEUR FINAL et les UTILISATEURS FINAUX AFFILIÉS coopèrent et pour lequel le PRODUIT est commandé ;
  2. l'UTILISATEUR FINAL conclura avec chaque UTILISATEUR FINAL AFFILIÉ un accord par lequel :
    1. chaque UTILISATEUR FINAL AFFILIÉ se verra accorder les droits définis aux paragraphes (a) à (i) ci-dessus ;
    2. les termes et conditions de cet accord ne devront en aucun cas être moins protecteur pour AIRBUS DS et les droits respectifs des concédants de licences que les dispositions stipulées dans la présente Licence ; et
  3. l'UTILISATEUR FINAL se porte fort du respect de chaque UTILISATEUR FINAL AFFILIÉ des dispositions et restrictions stipulées dans la Licence et indemniser et tiendra AIRBUS DS indemne de toute responsabilité à ce titre.

Tout droit non expressément concédé par AIRBUS DS au titre du présent Article 2.1 est réservé par AIRBUS DS.

## 2.2 Usages Interdits

L'UTILISATEUR FINAL reconnaît et accepte que le PRODUIT est et reste la propriété de AIRBUS DS, qu'il contient des informations qui appartiennent à AIRBUS DS et qu'il est par conséquent fourni à l'UTILISATEUR FINAL sur une base confidentielle.

L'UTILISATEUR FINAL s'interdira et veillera à ce que tout UTILISATEUR FINAL AFFILIE ou tout contractant ou consultant engagé conformément aux dispositions de l'Article 2.1(f) s'interdise :

- (a) toute vente ou location de tout PRODUIT ou PVA ;
- (b) toute modification ou suppression des mentions de copyright ou de propriété figurant dans ou sur les PRODUITS ;

- (c) toute utilisation d'un PRODUIT ou d'un EXTRAIT dans le cadre d'une analyse comparative (telle que le benchmarking) ;
- (d) toute action qui ne soit expressément autorisée dans l'article 2.1.

### **ARTICLE 3 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### **3.1 AIRBUS DS garantie qu'elle possède les droits de distribution et de vente des données issues des satellites SPOT.**

1. Le PRODUIT est protégé par les lois françaises et internationales sur la propriété intellectuelle et en particulier le droit d'auteur (copyright).
2. De plus, le PRODUIT et les données images satellitaires qu'il contient sont protégés au titre des articles L 341-1 à 343-7 du Code français de la Propriété Intellectuelle, tel qu'amendé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative à la protection des bases de données, et les lois équivalentes des pays européens ayant transposé dans leur législation la Directive de l'UE n° 96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection des bases de données.
3. Le PRODUIT, PVA et/ou EXTRAIT, lorsqu'il est mis à disposition et/ou imprimé conformément aux usages expressément autorisés dans l'article 2.1, doit contenir le logo d'AIRBUS DS et faire apparaître de façon lisible et en toutes lettres les crédits suivants :
  1. Pour les données images satellitaires SPOT 1 à 5 : « © CNES (année de prise de vue), Distribution AIRBUS DS »
  2. Pour les données images satellitaires SPOT 6 et 7 : « © AIRBUS DS (année de prise de vue) »

### **ARTICLE 4 – GARANTIE - RESPONSABILITE**

1. AIRBUS DS garantit qu'elle possède des droits de propriété suffisants sur le PRODUIT pour le mettre à la disposition de l'UTILISATEUR FINAL conformément aux termes de la présente Licence.
2. Le PRODUIT est complexe ; AIRBUS DS ne garantit pas que le PRODUIT est exempt de bugs, d'erreurs, de défauts ou d'omissions et que l'utilisation du PRODUIT ne comportera aucune erreur et ne sera jamais interrompue ni que toutes les non-conformités seront corrigées ou susceptibles de l'être. Elle ne garantit pas non plus que le PRODUIT répondra à toutes les exigences ou à toutes les attentes de l'UTILISATEUR FINAL ni qu'il sera adapté aux objectifs attendus par l'UTILISATEUR FINAL. Aucune garantie expresse ou implicite d'aptitude à un usage spécifique ou de commerciabilité n'est associée à la vente ou à l'utilisation du PRODUIT. AIRBUS DS décline toutes les garanties ou responsabilités autres que celles expressément définies aux Articles 4.1 et 4.2.

Dans le cas où le PRODUIT livré directement par AIRBUS DS est substantiellement différent des spécifications techniques applicables au PRODUIT commandé ou de la zone d'intérêt commandée ou si le support sur lequel AIRBUS DS livre le PRODUIT à l'UTILISATEUR FINAL est défectueux, ainsi que démontré par l'UTILISATEUR FINAL et accepté par AIRBUS DS, AIRBUS DS devra, à sa seule discrétion et sous réserve que le PRODUIT et les copies correspondantes soient retournés à AIRBUS DS, soit remplacer le PRODUIT concerné soit rembourser le prix payé par l'UTILISATEUR FINAL pour le PRODUIT. Toute réclamation sera notifiée à AIRBUS DS dans les sept (7) jours calendaires suivant la livraison du PRODUIT par AIRBUS DS. Après cette période, le PRODUIT sera considéré comme étant conforme aux spécifications et inconditionnellement et irrévocablement accepté par l'UTILISATEUR FINAL.

1. En aucun cas AIRBUS DS ni aucune personne ayant participé au développement et/ou à la production et/ou à la fourniture du PRODUIT, ne pourra être tenue responsable de toute réclamation, dommage ou perte occasionnés à et/ou par l'UTILISATEUR FINAL ou tout UTILISATEUR FINAL AFFILIE, y compris, de façon non exhaustive, tout dommage indirect ou immatériel (tel que perte de production, de revenu, de chiffre d'affaire, manque à gagner, surcoût de production ...) ou punitif résultant de l'usage ou de l'incapacité d'utiliser le PRODUIT et ne pourra être l'objet d'aucune action en justice sur ce motif.

La responsabilité totale et cumulée de AIRBUS DS et de toute personne ayant participé au développement et/ou à la production et/ou à la fourniture du PRODUIT ne pourra en aucun cas excéder la somme payée par l'UTILISATEUR FINAL à AIRBUS DS pour acquérir le PRODUIT cause directe de la perte ou du dommage.

### **ARTICLE 5 – DIVERS**

1. Le Contrat de licence de l'UTILISATEUR FINAL est consenti pendant toute la durée de protection accordée par le droit de propriété intellectuelle français attaché au(x) PRODUIT(S). Outre toutes les autres mesures auxquelles il est habilité à recourir au titre

de la Licence ou par la loi, AIRBUS DS peut résilier immédiatement la présente Licence en notifiant par écrit l'UTILISATEUR FINAL ou tout UTILISATEUR FINAL AFFILIE si celui-ci enfreint l'une quelconque des clauses de la présente Licence. Dans ce cas, l'UTILISATEUR FINAL ne pourra réclamer aucun remboursement ou compensation. Dès la résiliation, l'UTILISATEUR FINAL devra retourner les PRODUITS et les PVA à AIRBUS DS.

2. L'UTILISATEUR FINAL ne cèdera, partiellement ou intégralement, la Licence sans avoir reçu l'accord préalable écrit d'AIRBUS DS.
3. Si l'une des clauses de la présente Licence est déclarée nulle ou non exécutoire, les autres clauses de la présente Licence resteront applicables.
4. La Licence est régie par la loi française. Tous les litiges seront soumis à la compétence des tribunaux de Toulouse, France.

---

(Date)

---

(Nom du représentant de l'UTILISATEUR FINAL)

---

(Titre du représentant de l'UTILISATEUR FINAL)